

21 2269

31 DEC 2014

Note commune N°26/ 2014

Objet : Précisions concernant les dispositions de l'article 51 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 relatives à l'amélioration de recouvrement de l'impôt.

Des questions ont été posées sur les modalités d'application des dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour l'année 2014 relatives à la retenue à la source, en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés et en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dus sur les montants payés pour le compte de personnes non tenues légalement d'effectuer ladite retenue.

Ces questions concernent notamment les montants payés pour le compte d'autrui, tels que les montants payés par :

- l'employeur pour le compte de ses employés,
- les établissements de crédit au titre des acquisitions de leurs clients bénéficiaires de crédits,
- la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour le paiement des frais de soins médicaux des affiliés,
- les intermédiaires en bourse pour le compte de leurs clients.

La question a été également posée pour les commissions prélevées pour propre compte des montants recouverts pour le compte des bénéficiaires.

A ces questions, il a été répondu comme suit :

I. Concernant la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés

1. Cas concernés par la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour l'année 2014, les personnes, qui payent pour le compte d'autrui des montants **couverts par le champ d'application de la retenue à la source prévu par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés**, sont tenues d'effectuer

ladite retenue nonobstant le régime fiscal du débiteur effectif de ces montants soit même dans le cas où ce dernier ne serait pas tenu légalement d'effectuer la retenue à la source.

Il s'agit des montants payés pour le compte des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou des personnes physiques non tenues d'effectuer la retenue à la source ou des non résidents non établis en Tunisie.

La mesure concerne également la retenue à la source au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics sont tenus d'effectuer la retenue à la source au taux de 50% même si le paiement est effectué pour le compte d'une personne non tenue légalement d'opérer ladite retenue.

Cette mesure s'applique notamment dans les cas suivants :

- Montants payés par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie au nom de ses affiliés au profit :
 - des médecins, des exploitants des centres de rééducation orthopédique, des centres de rééducation d'audioprothèse et d'orthophonie, des centres de radiographie, des laboratoires d'analyses médicales, des spécialistes de kinésithérapie...
 - des établissements hospitaliers, des pharmacies, des transporteurs médicaux, des fournisseurs de matériel de rééducation et des centres de dialyse...
- Montants payés par les employeurs pour le compte de leurs employés en contrepartie de :
 - leurs achats de biens, d'immeubles ou de services en exécution d'une convention liant le salarié au fournisseur ou d'une saisie sur salaires,
 - leurs frais de soins.
- Montants payés par les établissements de crédit en contrepartie des acquisitions effectuées par leurs clients bénéficiaires des crédits.
- Montants payés par les intermédiaires en bourse pour le compte de leurs clients en contrepartie des opérations relevant du champ d'application de la retenue à la source.

- Commissions prélevées directement sur les montants revenant aux bénéficiaires tel le cas des commissions prélevées par les agences de voyages, les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion, les agents d'assurance et les armateurs de navires agissant pour le compte d'armateurs de navires non résidents non établis en Tunisie.

2. Taux de la retenue à la source due

La retenue à la source est due par les personnes qui paient des montants pour le compte d'autrui selon les taux prévus par l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, et pour les cas susmentionnés, la retenue à la source est effectuée selon les taux suivants :

➤ **1.5%** pour :

- les montants payés par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie au profit des établissements hospitaliers, des pharmacies, des transporteurs médicaux, des fournisseurs de matériel de rééducation et des centres de dialyse,
- les montants payés par les employeurs pour le compte de leurs employés en contrepartie de leurs acquisitions de biens ou de services relevant du champ d'application de la retenue à la source de 1.5% y compris ceux payés dans le cadre d'une saisie sur salaires ou en contrepartie de leurs soins dans les établissements hospitaliers.

Il est à noter, que pour les frais de soins objet d'une facture émise par un établissement hospitalier mentionnant les montants revenant à chaque intervenant (cliniques, médecins, centres de radiographie, laboratoires d'analyses médicales...), la retenue à la source est limitée aux seuls montants revenant à l'établissement hospitalier. Lesdits établissements restent tenus d'effectuer la retenue à la source sur les montants revenant aux intervenants en question, recouverts pour leur compte, et ce, lors du paiement desdits montants aux bénéficiaires,

Il est également à signaler qu'en cas de paiement par l'employeur pour le compte de l'employé sans prélèvement des montants payés de son salaire ou de ses primes ou sans prélèvement sur le fonds social, le paiement en question constitue, dans ce cas, un complément de salaire

qui doit faire l'objet de retenue à la source au titre des traitements et salaires et qui doit également être soumis à la taxe de formation professionnelle et à la contribution au profit du Fonds de Promotion des Logements pour les Salariés.

- les montants payés par les intermédiaires en bourse pour le compte de leurs clients pour leurs acquisitions relevant du champ d'application de la retenue à la source au taux de 1.5%,
- les montants payés par les établissements de crédit en contrepartie des acquisitions de leurs clients de biens d'équipements, de matériel ou de services relevant du champ d'application de la retenue à la source au taux de 1.5%.

Etant précisé que dans tous les cas susmentionnés, la retenue à la source est due au taux de 1.5% sur la totalité des montants payés qui sont égaux ou supérieurs à 1000 Dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée même si le montant payé pour chaque débiteur est inférieur à 1000 Dinars.

➤ **2.5%** pour les montants payés en contrepartie des acquisitions des immeubles et éventuellement des fonds de commerce.

➤ **15% pour :**

- les montants payés par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie aux médecins, aux exploitants des centres de rééducation orthopédique, des centres de rééducation d'audioprothèse et d'orthophonie, des centres de radiographie, des laboratoires d'analyses médicales et des spécialistes de kinésithérapie.
- les montants payés par les intermédiaires en bourse pour le compte de leurs clients qui les ont chargés du paiement des honoraires, des commissions, des loyers ou d'autres rémunérations des activités non commerciales.

Le taux de 15% est réduit à 5% pour les honoraires payés aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

Pour bénéficier du taux réduit de 5%, les personnes physiques doivent justifier leur imposition selon le régime réel par leur carte d'identification fiscale.

- les commissions auto-prélevées par les intéressés (les agences de voyages, les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion pour le compte d'autrui, les agents d'assurance et les armateurs de navires agissant pour le compte d'armateurs de navires non résidents non établis en Tunisie).

Etant précisé qu'en cas de paiement de facture comportant des montants relevant de taux de retenue à la source différents, il y a lieu d'appliquer à chaque montant le taux de la retenue à la source correspondant. A défaut, de défalcation des montants dans la facture, il est fait application du taux de retenue à la source le plus élevé.

II. Concernant la retenue à la source au titre de la redevance de compensation

Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour l'année 2014, la retenue à la source au titre de la redevance de compensation est due par les personnes susvisées qui effectuent des paiements pour le compte d'autrui qui sont dans le champ d'application de la retenue à la source.

De ce fait, et en sus de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, les personnes susmentionnées qui effectuent des paiements pour le compte d'autrui sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 1% au titre de la redevance de compensation et ce, pour les montants égaux ou supérieurs à 20.000 dinars **payés à chaque fournisseur, ayant la qualité de personne physique.**

Les personnes physiques qui prélèvent directement leurs commissions sont également tenues d'effectuer la retenue de 1% au titre de la redevance de compensation si leur commission nette est égale ou supérieure à 20.000 dinars.

Il va sans dire que :

- pour l'appréciation de la limite de 20.000 dinars, le montant doit être net de la retenue à la source et de la TVA,
- la retenue à la source est limitée aux paiements ayant lieu au cours des exercices 2014 et 2015.

Pour plus de précisions à ce propos, il y a lieu de se référer aux notes communes n°3 et n°12 pour l'année 2014.

III. Concernant la retenue à la source au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour l'année 2014, la mesure s'applique à la retenue à la source au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics sont tenus d'effectuer la retenue à la source au taux de 50% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur les montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour le paiement pour le compte de personnes non tenues d'effectuer la retenue à la source de 50% au titre de la TVA soit les personnes relevant du secteur privé.

Etant précisé que pour les frais de soins objet d'une facture émise par un établissement hospitalier, la TVA est appliquée au taux de 6% sur le montant global de la facture soit y compris les montants revenant aux différents intervenants.

IV. Obligations liées à la retenue à la source effectuée sur les montants payés pour le compte d'autrui

1. Attestation de la retenue à la source

Les personnes qui effectuent pour le compte d'autrui la retenue à la source doivent délivrer aux bénéficiaires des montants soumis à la retenue à la source un certificat de retenue au nom du débiteur effectif des montants objet de la retenue, et ce, à l'occasion de chaque opération de paiement. Ledit certificat comporte les indications suivantes :

- l'identité complète du payeur,
- l'identité complète du débiteur effectif,
- l'identité complète du bénéficiaire,
- le montant brut,
- le montant de la retenue à la source,
- le montant net payé.

2. Déclaration d'employeur

La personne qui paye lesdits montants doit les déclarer dans la déclaration de l'employeur prévue par l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, au niveau de la rubrique réservée à cet effet.

Etant précisé que, dans tous les cas, il n'est pas possible pour la personne qui a effectué la retenue à la source sur les montants payés pour le compte d'autrui:

- de déduire les montants objet de la retenue à la source de la base imposable s'agissant d'un paiement pour le compte d'autrui.
- de déduire la taxe sur la valeur ajoutée facturée, au titre des montants payés pour le compte d'autrui.

V. Conséquences de non respect de l'obligation de la retenue à la source

Le manquement à l'obligation de la retenue à la source tel que sus-indiqué (défaut de retenue, retenue insuffisante, retenue opérée et non reversée dans les délais légaux) entraîne l'application de toutes les sanctions relatives à la retenue à la source, conformément à la législation en vigueur, dans les mêmes conditions que le paiement pour propre compte.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DES ETUDES ET DE LA
LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba Jrad Louati

